

Arrêt

n° 250 513 du 5 mars 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision excluant la partie requérante du statut de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 avril 2020. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne. Vous êtes né à Saïda le 13 novembre 1996. Depuis votre naissance jusqu'à un an avant votre départ, vous avez toujours vécu dans

le camp d'Ein El-Hilweh, quartier al-Taware. Vous êtes musulman sunnite. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous êtes enregistré UNRWA en tant que descendant de réfugiés de 1948. Vous n'êtes pas marié et vous n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le quartier al-Taware est sous le contrôle du groupe Osbat al-Ansar. A partir de 2017, ce groupe commence à vous faire des propositions, via votre père, pour vous recruter mais vous refusez systématiquement.

Début 2017, un mariage entre une femme de votre quartier et un membre d'Osbat al-Ansar a lieu. Le cortège passe devant votre maison et des hommes cagoulés d'Osbat al-Ansar tirent en l'air. Votre soeur [Ja.] sort sur le balcon pour voir ce qu'il se passe. Effrayé pour elle, vous sortez à votre tour et insultez ces hommes avant de leur jeter de l'eau chaude. L'un d'eux défonce la porte de votre habitation et monte à votre étage. Il vous frappe d'un coup de crosse sur la tête.

Suite à ces événements, les hommes d'Osbat al-Ansar vous insultent quand ils vous croisent dans la rue.

Un à deux mois après le mariage, alors que vous rentrez chez vous après votre travail, vous êtes enlevé par des hommes d'Osbat al-Ansar et emmené dans un endroit inconnu de vous où vous êtes détenu pendant une semaine et torturé.

Suite à ces événements, vous demandez à votre père de trouver une solution. Celui-ci se rend auprès du Fatah et de Jund al-Cham pour leur demander de l'aide. Un ou deux jours après votre libération, votre père va voir Lino, le responsable du Fatah puis retourne le voir de nombreuses fois. Finalement, en juin 2017, le Fatah trouve une solution : vous faire quitter le quartier et vous reloger à al-Nabatiyeh.

En juillet 2017, vous quittez le camp d'Ein El-Hilweh pour aller à al-Nabatiyeh dans une maison qui appartient au Fatah. Vous y restez pendant un an mais en raison des difficultés liées au fait que cette ville est sous le contrôle du Hezbollah, vous décidez de fuir le pays.

Vous quittez le Liban le 7 juillet 2018 légalement. En avion, vous transitez par le Qatar, l'Ethiopie, Dubaï, le Brésil, le Panama, l'Equateur et vous arrivez en Espagne le 26 juillet 2018. Vous faites ensuite route vers la Belgique et y arrivez le 27 juillet 2018.

Le 2 août 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Depuis votre départ, Osbat al-Ansar continue de s'en prendre à votre famille, à la harceler et à la menacer pour que vous vous rendiez. Ils ont à plusieurs reprises arrêté votre frère. La dernière fois, ils l'ont détenu 5 jours.

Vous invoquez également les discriminations faites aux Palestiniens au Liban. Précisément, vous évoquez l'interdiction d'exercer 75 métiers.

Votre tante maternelle [D. S.] (SP ...) a elle aussi fait une demande d'asile en Belgique, laquelle est toujours en cours de traitement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel (NEP) 1, pp. 4, 8 et 9; NEP 2, p. 20). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à vos descriptions du groupe Osbat al-Ansar et de ses pratiques de recrutement dans votre quartier. En effet, vous dites qu'ils essayaient de recruter « tous les jeunes qui étaient en âge dans la zone » mais vous déclarez ne pas connaître de noms (NEP 2, p. 4). Pourtant, vous donnez ensuite quatre noms d'amis à vous qui auraient été approchés par Osbat al-Ansar et expliquez que vous n'avez pas suivi leur histoire, mais que vous savez qu'ils ont été approchés et que souvent le recrutement se fait de façon secrète; vous n'en auriez pas parlé avec eux; vous ne connaissiez personne qui a refusé d'intégrer Osbat al-Ansar (idem). D'une part, le fait que vous ne connaissiez aucun nom puis soudainement quatre amène le CGRA à douter de la réalité de vos propos, et d'autre part, vous restez excessivement vague sur ces prétendus exemples de recrutement par Osbat al-Ansar. Par ailleurs, vous dites que plein de gens ont eu des problèmes avec eux mais vous ne pouvez pas citer un seul nom précis (NEP 1, p. 19). Interrogé sur la raison, vous répondez qu'une partie est morte, l'autre est immigrée (NEP 2, p. 3); interrogé sur la raison pour laquelle il n'y a aucun nom dans les histoires de meurtres de gens par Osbat al-Ansar que vous avez entendues, vous répondez que les gens ne vous intéressent pas (NEP 2, p. 3); invité à donner l'exemple d'une histoire sans donner de noms, vous répondez laconiquement « c'est quelqu'un qui était avec eux, il est tombé amoureux d'une fille, c'est interdit dans leur doctrine, il a été arrêté, torturé jusqu'à la mort », histoire que vous auriez entendue « par les gens » (NEP 2, p. 3). Toute cette partie contextuelle de votre récit est des plus vague, imprécise et dénuée de tout sentiment de vécu, au point que votre description du groupe Osbat al-Ansar et de ses pratiques n'est elle-même pas jugée crédible.

Concernant les tentatives de recrutement que vous auriez subies, relevons tout d'abord trois contradictions.

Premièrement, lorsqu'il vous est demandé à qui exactement, les hommes d'Osbat al-Ansar s'adressaient lorsqu'ils tentaient de vous recruter, vous répondez « à moi et à mon frère » (NEP 2, p. 3). Plus loin, vous dites qu'ils ne s'adressaient pas à vous directement, mais seulement à votre père (NEP 2, p. 4).

Deuxièmement, vous dites : « ils voulaient que j'adhère à leur mouvement mais je refusais systématiquement. A cause de mon refus répété, ils me traitaient avec racisme, on me toisait, on m'insultait, on me balançait des mots de travers. J'ai cumulé ces situations jusqu'au jour où il y a eu le mariage » (NEP 1, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ils vous insultaient alors que c'est à votre père qu'ils s'adressaient, vous changez de discours. Désormais, ils n'auraient commencé à vous insulter qu'après le mariage (NEP 2, pp. 4 et 5). Vous ajoutez même « ils ne vont pas nous insulter alors

qu'ils demandaient à mon père de nous joindre à eux » (idem). Il n'en reste pas moins que vous vous êtes contredit à deux reprises et que ces deux contradictions décrédibilisent votre récit.

Troisièmement, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous dites que les tentatives de recrutement ont commencé en 2015-2016 (NEP 1, p. 19). Vous dites ensuite au cours de votre deuxième entretien qu'elles ont commencé en 2017 car de 2015 à 2017 vous travailliez et que pendant cette période, ils n'ont pas tenté de vous recruter (NEP 2, p. 6). Non seulement vous vous contredisez quant à la période de recrutement, mais en plus, vous soulevez une question à laquelle vous n'apportez aucune réponse bien qu'elle vous ait été posée (NEP 2, p. 7), à savoir « pourquoi n'ont-ils commencé à vous approcher qu'en 2017 ? ». Cet élément est d'autant moins vraisemblable que vous viviez dans la même rue que le responsable d'Osbat al-Ansar et qu'ils étaient souvent stationnés dans le quartier au point qu'ils vous insultaient, vous ou votre frère, ou harcelaient vos soeurs, chaque fois que l'un de vous rentrait à la maison (NEP 2, pp. 5-6). Il n'est, à ce sujet, pas vraisemblable qu'ils n'aient commencé à vous approcher qu'en 2017.

Pour le surplus, nous n'apercevons pas pourquoi Osbat al-Ansar voudrait à ce point vous recruter. En effet, vous ne présentez aucune raison qui expliquerait que vous soyez particulièrement intéressant pour eux. Vous déclarez que ce que vous auriez pu leur apporter, c'est de « participer à tuer des gens » (NEP 1, p. 23), ce qui concernerait toutefois toute personne qui adhérerait à ce genre de groupe (NEP 1, p. 19). Lorsqu'il vous est demandé « pourquoi vous en particulier ? » vous répondez que vous ne savez pas (NEP 1, p. 24). Leur acharnement à vous recruter n'est donc pas vraisemblable. Il n'est pas non plus vraisemblable qu'ils aient voulu donner une arme (NEP 1, p. 20) à une personne qu'ils auraient recruté contre son gré.

En raison de ces multiples contradictions et invraisemblances, les tentatives de recrutement par Osbat al-Ansar ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne l'incident lors du mariage, relevons les comportements invraisemblables de deux personnages de votre récit, à savoir votre soeur et vous-même.

Premièrement, il n'est pas vraisemblable que votre soeur soit sortie sur le balcon quand elle a entendu des tirs à l'extérieur. Vous affirmez que « c'est ce qu'on fait d'habitude dans le camp, dès qu'on entend des tirs, tout le monde se met au balcon [...] avec le choc les gens sortent et veulent voir ce qu'il se passe autour d'eux » (NEP 2, p. 7). Toutefois, cette explication n'est pas convaincante dès lors que le bon sens voudrait que lorsqu'on entend des tirs, on cherche à s'en éloigner, d'autant plus dans un quartier où vous dites que les terroristes, à savoir les membres d'Osbat al-Ansar, n'hésitent pas à tuer et à utiliser leurs armes (NEP 1 p. 15). Vous précisez vous-même que par moment des gens meurent suite à ces tirs arbitraires pendant les mariages (NEP 2, p. 8).

Deuxièmement, votre comportement n'est pas non plus vraisemblable. En effet, quant à lancer de l'eau sur des hommes en train de tirer en l'air (NEP 2, p. 9), vous expliquez que vous l'avez fait car, à ce moment-là, vous avez failli perdre votre soeur. Or, vous dites qu'après avoir vu qu'il y avait des tirs, elle est rentrée à l'intérieur (NEP 2, p. 7), elle n'était donc plus en danger. Votre geste est d'autant plus inexplicable que vous deviez inévitablement avoir conscience du risque. En effet, vous déclarez que quand l'homme monte et vous frappe avec la crosse de son fusil, personne n'osait s'approcher de lui car si quelqu'un s'approchait il risquait d'être tué (NEP 2, p. 10). Si tout le monde dans la pièce avait conscience du risque de s'approcher d'un homme armé, vous deviez avoir conscience du risque a fortiori d'insulter et de lancer de l'eau chaude sur des hommes armés en train de tirer en l'air.

Ces importantes invraisemblances concernant votre récit relatif au mariage permettent au Commissaire général de douter que les événements se soient produits tels que vous le décrivez.

A propos de la détention que vous auriez subie, constatons en premier lieu la grande imprécision dont vous faites preuve quand il vous est demandé de décrire « avec un maximum de détails » votre détention. En effet, vous répondez seulement : « j'ai été arrêté, ils venaient m'apporter de l'eau, m'aidaient à boire car mes yeux étaient fermés, me donnaient à manger et me frappaient » (NEP 1, p. 20).

En deuxième lieu, ici encore, votre récit présente une invraisemblance, mais également une incohérence.

D'abord, bien que vous auriez été détenu pendant une semaine et torturé, vous n'auriez entendu aucune autre parole depuis le tout début de votre enlèvement et jusqu'à votre libération que « débrouillez-vous avec lui » (NEP 2, p. 11). En conséquence, selon vos déclarations, à aucun moment vos ravisseurs ne vous ont donné une seule indication sur pourquoi ils faisaient cela, ils ne vous ont fait aucun reproche (NEP 1, p. 23). Interrogé sur la raison, vous répondez qu'ils ne voulaient pas que vous puissiez les identifier. Il vous est alors demandé ce qu'il se serait passé si vous aviez réussi à les identifier et vous répondez que vous n'auriez rien pu faire (idem). Cette explication n'est donc pas convaincante. De manière générale, que ce soit pour le harcèlement suite au mariage, pour le coup de crosse sur votre front ou pour votre détention et vos tortures, les hommes d'Osbat al-Ansar ne vous auraient à aucun moment donné de raisons pour se comporter de la sorte avec vous (NEP 2, p. 5 pour le harcèlement suite au mariage), voire n'auraient pas même proféré une seule parole (NEP 2, p. 10 pour le coup de crosse ; NEP 1, p. 20 pour la détention). Ce comportement, que d'ailleurs vous ne pouvez expliquer, n'est pas vraisemblable.

Ensuite, après avoir été libéré, vous affirmez que vous n'allez ni à l'hôpital, ni voir un médecin bien que vous ayez été frappé sur l'ensemble du corps au moyen de coups de pieds, de bâtons et ayez subi des décharges électriques (NEP 1, p. 21 ; NEP 2, p. 13). Vous expliquez cela par le fait que vous n'aviez pas le moral, que psychologiquement vous n'étiez pas prêt à aller voir un médecin et suivre un traitement (NEP 1, p. 21). En n'allant pas chez le médecin ou à l'hôpital, vous adoptez un comportement incohérent par rapport aux sévices que vous prétendez avoir subis, ce qui amène le CGRA à douter de la crédibilité de cette partie de votre récit.

Le CGRA ne pouvant accorder aucune crédibilité à l'ensemble des faits analysés dans les paragraphes qui précèdent, à savoir les tentatives de recrutement, l'incident lors du mariage et la semaine de détention, et dès lors que votre séjour à al-Nabatiyeh et les problèmes qu'aurait subis votre famille depuis votre départ reposeraient intégralement sur ces trois premiers faits, il ne peut leur être accordé le moindre crédit. En effet, d'après vos déclarations, c'est tout de suite après votre libération que votre père est allé voir Lino pour trouver une solution et c'est suite à ces entrevues que le Fatah a fini par proposer de vous envoyer à al-Nabatiyeh (NEP 2, p. 15); tandis que si vos soeurs sont harcelées davantage que les autres filles du camp c'est « à cause de ça » (NEP 2, p. 19) et s'ils arrêtent votre frère c'est afin que vous vous rendiez à eux (NEP 1, p. 16), parce que le seul moyen pour qu'ils vous pardonnent le problème, ce serait que vous vous joignez à eux (NEP 2, p. 5). Dès lors que vos problèmes avec Osbat al-Ansar ne sont pas jugés crédibles, le CGRA n'aperçoit aucune raison qui vous aurait obligé à vous cacher à al-Nabatiyeh. De même, aucun crédit ne pouvant être accordé aux tentatives de recrutement ou à l'incident du mariage, les conséquences de ces événements sur votre famille ne sont pas crédibles.

Concernant les discriminations faites aux Palestiniens, vous évoquez une seule discrimination, à savoir l'interdiction d'accès à certaines professions (NEP 1, p. 16). Toutefois, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'individualiser votre crainte relative à cette discrimination (NEP 2, p. 22). Or, le seul fait d'invoquer la situation générale ne permet pas de justifier dans votre chef une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En ce qui concerne votre tante qui a introduit une demande d'asile en Belgique, vous déclarez que vos demandes ne sont pas liées (NEP 1, p. 11). Dès lors, ces informations ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Par ailleurs, vous invoquez des problèmes de mémoire suite au coup de crosse que vous auriez reçu sur le front. Ceux-ci justifieraient une certaine confusion dans vos souvenirs et en particulier dans les dates (NEP 1, p. 16). Toutefois, les documents médicaux que vous apportez à l'appui de vos problèmes ne font que rapporter vos déclarations et ne sont pas du tout circonstanciés (Voir farde « Documents », pièces n° 4 et 10). Par conséquent, ils ne permettent pas d'établir avec suffisance vos troubles de mémoire et dès lors, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Pour finir, aucun des documents que vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet d'inverser le sens de la présente décision. Vous déposez la copie de certaines pages de votre passeport, l'original de votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban, l'original de votre attestation d'habitation ainsi que l'original de votre acte de naissance (Voir farde « Documents », pièces n° 1, 2, 6 et 7). Or, les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre âge, votre origine, votre lieu de résidence et votre lieu de naissance, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Ensuite, vous versez la copie d'un mail du Fatah daté du 27 mars 2017 (Voir

farde « Documents », pièce n° 3). Ce document fait référence aux menaces de mort que vous auriez reçues de groupes takfiristes, à votre détention, à votre séjour à al-Nabatiyeh et à votre départ du Liban. Avant tout, il ne peut être accordé aucun crédit à un document qui est daté du 27 mars 2017 et qui relate des faits qui se sont produits postérieurement, par exemple votre départ du Liban qui a eu lieu le 7 juillet 2018, soit près d'un an et demi après la rédaction de ce document. A noter que ce document ne fait aucune référence à l'incident du mariage qui est pourtant un élément essentiel de votre récit. En outre, quand bien même seule la date serait erronée, l'auteur ne fait aucune mention de la méthodologie qu'il aurait utilisée afin de recueillir et de vérifier les informations contenues dans ce document. De plus, il s'agit d'une copie, ce qui en diminue considérablement la force probante s'il fallait encore lui en accorder. Ensuite, vous déposez trois attestations médicales datées du 9 décembre 2019, du 10 janvier 2020 et du 27 janvier 2020 (Voir farde « Documents », pièces n° 4, 8 et 10). Comme dit précédemment, deux de ces documents se réfèrent uniquement à vos déclarations et ne sont pas circonstanciés. Le troisième n'est pas non plus circonstancié puisqu'il atteste simplement d'injections intramusculaires que vous auriez reçues à trois reprises en raison de problèmes de dos (Voir farde « Documents », pièce n° 8). Vos déclarations quant à la cause de vos maux de dos n'ayant pas été jugées crédibles, cette dernière attestation médicale laisse le CGRA dans l'impossibilité de connaître la cause de vos douleurs. Par ailleurs, vous versez un document de l'UNRWA qui déclare que vous n'êtes pas inscrit à l' « UNRWA safety net program » et que vous ne bénéficiez pas des « social transfer services » (Voir farde « Documents », pièce n° 5). Toutefois, ce document ajoute que tous les autres services UNRWA restent accessibles pour vous. Ce document ne permet donc pas de modifier le sens de la présente décision quant au fait que vous avez effectivement bénéficié d'une assistance de l'UNRWA. Enfin, vous déposez 12 photos d'une habitation présentant des impacts de balles (Voir farde « Documents », pièce n° 9). Cependant, en plus de l'absence d'éléments permettant de vérifier qu'il s'agit bien de votre habitation, aucune information n'apparaît sur ce document quant à l'origine des impacts. Des photos ne sauraient, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Etant donné que rien dans ces photos ne permet d'établir avec certitude l'origine des impacts de balles, ces documents ne permettent pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et que vos propos empêchent par ailleurs de considérer comme crédibles. Dès lors, de ce qui précède, aucun de ces documents ne sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à

l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp de Ein El-Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'identité pour réfugiés palestiniens au Liban. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ein El-Hilweh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises. En l'espèce, il s'avère également que vous avez été scolarisé dans une école UNRWA jusqu'en 9^{ème} année (NEP 1, p. 7); que vous viviez avec vos deux parents, votre frère et vos deux soeurs dans un appartement en location (NEP 1, p. 5); que votre frère Mahmoud travaillait comme chauffeur de taxi (idem); que vous travailliez à plein temps dans un entrepôt de médicaments (NEP 1, p. 6); que vous avez pu payer votre voyage jusqu'en Belgique d'un montant de 2000\$ en économisant l'argent de votre travail (NEP 1, p. 11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 27 maart 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20200327_1.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Le 29 octobre 2019, sous la pression de la rue, le premier ministre Hariri a démissionné et un nouveau gouvernement a été formé le 19 décembre 2019, avec à sa tête Hassan Diab, l'ancien ministre de l'Education. Composé pour la première fois, depuis 2005, par un seul bloc politique, ce gouvernement sous influence du Hezbollah n'a pas rencontré la faveur populaire et a conduit à une reprise des manifestations à la mi-janvier 2020. Ces manifestations, autorisées par les autorités libanaises, ont été réprimées de façon excessive comme le rapportent différentes organisations internationales des droits de l'homme. Au total, deux manifestants à travers le Liban ont succombé à leurs blessures depuis le début des manifestations, l'un à Tripoli (17 février 2020, trois mois après qu'on lui ait tiré dessus) et l'autre à Khalde (12 novembre 2019), une ville au sud de Beyrouth. Le Conseil de sécurité de l'ONU considère l'instabilité politique persistante liée à la profonde crise économique comme une menace pour la situation de sécurité déjà fragile au Liban.

Au-delà de la pression de la rue, le Liban reste déstabilisé par la présence importante des réfugiés syriens sur son territoire. Il y a 919 578 réfugiés syriens officiellement enregistré selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au 31 janvier 2020 et un million et demi de réfugiés syriens (enregistrés et non enregistrés) au Liban selon Human Rights Watch (HRW) et le gouvernement libanais. Cette situation conduit ces dernières années à l'augmentation d'une rhétorique anti-réfugiés aussi bien dans les médias que dans la politique libanaise. Les organisations de défense des droits de l'homme relèvent que l'armée libanaise effectue régulièrement des raids dans les camps de réfugiés syriens où, selon elles, elle se rend coupable de violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des actes de torture et d'intimidation.

Les incidents violents au Liban restent isolés durant la période couverte, du dernier semestre 2019 à fin février 2020. Pendant cette période, le nombre d'incidents violents est demeuré constamment bas. l'on a comptabilisé, sur l'ensemble du territoire libanais, 49 incidents violents, dont 18 combats, 17 explosions et violences à distance et 14 incidents violents contre des civils. On estime à treize le nombre de personnes tuées, dont environ la moitié étaient des civils. Dans la catégorie des violences contre les civils, on estime que trois civils ont été tués, un dans des explosions/violences à distance et deux au cours de combats. Selon l'ACLEDE, les émeutes n'ont fait aucun mort. Les violences contre les civils regroupent principalement des actes de violence disproportionnés des forces de sécurité envers les manifestants et ont impliqué environ mille blessés .

Dans la plaine de la Bekaa, des enlèvements ont lieu depuis le début de la guerre syrienne, au moins cinq durant la période de mai 2019 à mars 2020. L'armée libanaise contrôle cependant pratiquement toute la frontière syro-libanaise, Il ne reste qu'une douzaine de postes frontaliers illégaux. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'Etat islamique et le Jabhat al-Nusra (JN), Jabhat Fatah al-Sham (JFS), Hayat Tahrir al-SHAM (HTS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

À Tripoli, la situation reste calme malgré les incidents survenus dans le cadre des manifestations contre le gouvernement en place.

À Beyrouth, où plus de la moitié des manifestations organisées depuis 2015 ont eu lieu, les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont conduit à des blessés et à des arrestations violentes. De nouvelles violences sectaires ont également éclaté à la mi-décembre ayant conduit à 521 blessés sur un seul weekend, lors de combats de rue entre des partisans de Hezbollah et d'Amal et des manifestants.

Au Sud-Liban, la situation reste stable malgré plusieurs moments d'agitation accrue dus à l'explosion de deux drones israéliens, le 25 août 2019. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux libanais. Les palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers ayant conduit à des manifestations à la mi- 2019, des grèves générales ont eu lieu dans les camps et les entrées et sorties des camps ont été fermées.

Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre des membres du Fatah et les forces de sécurité en 2018, les différentes factions ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah.

En 2019, des incidents sécuritaires entre différentes factions armées rivales ont entraînés le décès de cinq personnes au moins ainsi qu'au moins dix blessés dans le camp et ont conduit l'armée libanaise à ouvrir au moins d'août 2019 des routes d'accès pour permettre aux habitants de fuir en cas de combats généralisés. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens d' Ayn al Hilwah et Mieh-Mieh .

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence le Liban, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

2.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1er, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence est tenu pour établi par les deux parties.

3. Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

2.3. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1^{er} février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui *pourrait* se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA au Liban, pays où elle a principalement résidé dans le camp Ein El-Hilweh.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La présente affaire a dès lors conduit le Conseil à s'interroger, conformément aux enseignements précités de la CJUE, sur l'existence d'un événement concernant l'UNRWA directement qui le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.2. Toutefois, en l'espèce, quelle que soit la réponse à cette question, le Conseil constate que le requérant fournit en tout état de cause des éléments individuels qui établissent à suffisance qu'il se trouvait personnellement au Liban dans un état d'insécurité grave faisant obstacle à ce qu'il bénéficie effectivement de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et qu'il a pour cette raison été contraint de quitter le territoire d'opération de cet office.

Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate en effet qu'il ne peut pas se rallier aux motifs mettant en cause la crédibilité des dépositions du requérant concernant les faits personnels qu'il invoque, ces motifs ne se vérifiant pas ou n'étant pas déterminants au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant et de la situation prévalant dans sa région d'origine.

D'une part, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte sécuritaire dans lequel s'inscrivent ses craintes. A cet égard, les informations déposées par la partie défenderesse pour fonder sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer un statut de protection subsidiaire au requérant ainsi que celles citées dans sa note d'observation, en particulier les documents de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Libanon – Veiligheidssituatie* » mis à jour le 19 janvier 2021 (voir notamment au sujet du camp dont le requérant est originaire, p. 33 : « *Ain al-Hilwah wordt algemeen beschouwd als het kamp waar het meeste geweld voorkomt* »), mettent en évidence le caractère préoccupant de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant ainsi que les nombreuses violations des droits humains qui y sont commises. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

D'autre part, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les faits personnels invoqués par le requérant pour justifier sa crainte de persécution ne sont pas établis à suffisance. Sans mettre en cause la provenance du requérant, la partie défenderesse relève diverses lacunes et incohérences dans les dépositions successives de ce dernier au sujet de l'identité exacte des auteurs des persécutions qu'il redoute et des autres victimes de mesures de recrutement forcé initiées par ces derniers ainsi que de ses conditions de détention. Le Conseil estime pour sa part que ces griefs soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils ne sont pas déterminants au regard des explications fournies dans le recours. Il constate en outre que les invraisemblances relevées dans les propos du requérant au sujet des milices qu'il redoute reposent essentiellement sur de simples suppositions. Alors que la partie défenderesse cite les informations recueillies par son service de documentation au sujet de la situation prévalant dans les camps de réfugiés au Liban, elle n'en tire aucun élément de nature à appuyer son analyse mettant en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe pour sa part que ces informations confirment au contraire la description, par le requérant, de la toute-puissance des milices régnant dans les camps de réfugiés palestiniens, territoires dans lesquels les autorités libanaises n'interviennent pas.

Au vu de ce qui précède, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays de résidence habituelle pour que le doute lui profite. Il s'ensuit que le requérant établit à suffisance qu'il existe des motifs individuels échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Par conséquent, l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé en ce qui le concerne et la cause d'exclusion prévue par le premier alinéa de l'article 1 D de la Convention de Genève ne s'applique pas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Enfin, au vu de ce qui précède, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE